

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration de la Gestion de l'Eau

Par dépêche du 22 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Le texte soumis à la Chambre porte toutefois la mention "*avant-projet*".

L'article 6 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau dispose que "*les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal*".

Même si l'exposé des motifs ne le dit pas, c'est précisément en exécution de la disposition légale précitée que le projet sous avis se propose de fixer les conditions du personnel de la nouvelle administration.

L'affaire n'appelant dès lors aucune remarque quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut limiter son avis à l'examen du texte qui suit.

Article 2

L'article 2, qui est subdivisé en 28 paragraphes et s'étend sur trois pages, fixe les conditions et modalités des examens-concours pour les trois carrières de l'administration pour lesquelles la réglementation générale sur la matière – à savoir les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004 – ne prévoit pas de recrutement centralisé via le Ministère de la Fonction Publique, lesdites carrières étant celles du chimiste, du laborantin et du préposé des eaux et forêts.

Or, la Chambre constate que, plutôt que d'opérer via renvoi à celles des dispositions générales qui seront applicables également en l'occurrence, les auteurs ont préféré recopier des pages entières avec, de temps en temps, une légère variation textuelle non signalée voire expliquée au commentaire, de sorte que le lecteur est laissé dans l'ignorance s'il s'agit d'un oubli ou d'une modification inscrite à dessein.

Le tableau ci-dessous illustre la situation à l'aide de quelques exemples choisis au hasard.

<p>Texte "général" (RGD du 30.1.2004)</p>	<p>Texte "spécial" (Projet sous avis)</p>
<p>* art. 6/2: "<i>La participation aux examens-concours est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office</i>" etc.</p>	<p>* disposition non reprise dans le projet sous avis</p>
<p>* art. 6/7: "<i>Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ... n'est pas admis ... L'inscription à tout autre examen-concours lui est refusée.</i>"</p>	<p>* art. 2/4: "<i>Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ... n'est pas admis ...</i>"</p>
<p>* art. 7/2: "<i>L'arrêté de nomination du ministre ... désigne le président de la commission, le secrétaire et les membres ...</i>"</p>	<p>* pas de disposition équivalente dans le projet sous avis</p>
<p>* art. 9/1: Le président "<i>est tenu de réunir la commission ... en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation ...</i>"</p>	<p>* art. 2/9: Le président "<i>est tenu de réunir la commission ... en cas de changements dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation ...</i>"</p>
<p>* art. 9/15: "<i>Les décisions de la commission sont sans recours</i>".</p>	<p>* disposition non reprise dans le projet sous avis</p>
<p>* art. 9/18: "<i>Le président transmet au ministre ... un procès-verbal, signé par au moins trois membres ... ainsi qu'une copie du relevé</i>" portant sur le classement des candidats.</p>	<p>* pas de disposition équivalente dans le projet sous avis</p>

Etant donné que, comme il a été signalé ci-dessus, ces disparités ne sont pas commentées, la Chambre n'est pas en mesure de juger leur bien-fondé.

Pour ce qui est du paragraphe 28 de l'article 2, la Chambre signale une erreur de référence: il y a en effet lieu de se référer "*au paragraphe 23 du présent article*" (et non pas "*du présent règlement*").

Article 3

Les dispositions relatives à la réussite, à l'ajournement ou à l'échec à l'examen d'admission définitive et à l'examen de promotion appellent deux remarques.

Tout d'abord, il y a lieu de redresser un oubli et d'ajouter, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, que "*Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ou qui n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans plus d'une branche a échoué*".

Ensuite, l'alinéa 2 du même paragraphe 2. devrait préciser le délai dans lequel le candidat ajourné doit se soumettre à son épreuve supplémentaire.

Article 4

L'article 4, qui fixe les conditions d'études pour les candidats aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, ne comporte que deux petites lignes alors que le commentaire afférent s'étend sur plus d'une demi-page et fournit tous les détails relatifs aux diplômes exigés. La Chambre se demande s'il ne vaut pas mieux procéder de la même façon qu'à l'article 5 et renvoyer explicitement au texte spécifiant le diplôme visé, à savoir le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours de la carrière supérieure.

Article 6

Comme les lois applicables doivent toujours l'être dans leur version la plus récente, il y a lieu de se référer à la "*loi modifiée du 15 juin 1999*" sur l'INAP.

La même remarque vaut pour les articles 9, 13, 17, 20, 24, 29, 33, 37, 41, 44 et 49.

Articles 7 à 50

Dans la mesure où les dispositions régissant l'admission au stage, le stage, l'examen de fin de stage et, le cas échéant, la promotion, sont "*reprises d'autres règlements grand-ducaux*", la Chambre y marque son accord. Elle apprécie particulièrement que, pour chacun des examens prévus au projet sous avis, le nombre des points attribués aux différentes épreuves est fixé par le règlement et non pas laissé au bon vouloir de la commission d'examen.

Article 51

La Chambre estime que la disposition exécutoire devrait se lire comme suit:

"Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial".

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet (l'avant-projet?) sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG